

COMMUNE DE LA CHAPELLE NEUVE
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 23 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le lundi 23 janvier à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire et sous la présidence de Mme SOREL Anne, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : M.M. les Conseillers Municipaux : M. GUILLEMETTE Ludovic, Mme SOREL Anne, M. TEXIER André, Mme LE GARS Hélène, M. CHAUVEL Bernard, Mme SEVENO Jeanne, M SANCHEZ Daniel, M. GOUEDIC Yann, Mme LE MENTEC Marianne, M. HURPEAU Stéphane, M. LAMOUR Sébastien,.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – GUILLEMETTE Ludovic

Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :

Mme MATEL Véronique à Mme LE GARS Hélène
Mme DALLOIS Harmonie à Mme LE MENTEC Marianne

Absent(s) Excusé (s) :

Mme MATEL Véronique
Mme DALLOIS Harmonie
M. QUERE-LE GUYADER Bernard

Date de la convocation : 17 janvier 2023.

Date d'affichage : 17 janvier 2023.

DELIBERATION N°230123-01 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/12/2022

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 22 décembre 2022.

DELIBERATION N°230123-02 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUITE A UNE DEMISSION

Madame Le Maire informe le conseil municipal de la démission de Monsieur Yann GOUËDIC de son poste de 2^{ème} adjoint du conseil municipal. Cette démission a été acceptée par le Préfet, par courrier en date du 04 janvier 2023.

Monsieur Yann GOUËDIC conserve son mandat de conseiller municipal.

Conformément à l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales, la démission d'un adjoint est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat.

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 03 juillet 2020 le conseil municipal de La Chapelle Neuve a décidé de fixer à 4 (quatre) le nombre des adjoints au maire de la commune.

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 2e adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 : Procède à la désignation du 2^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Sont candidats : M. HURPEAU Stéphane

Nombre de votants : 13

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 7

Ont obtenu : M. HURPEAU Stéphane a obtenu 9 voix (neuf)

Monsieur HURPEAU Stéphane ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.

DELIBERATION N°230123-03 : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (2 POSTES)

Le Maire de la commune informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation du temps de travail au vu de l'amplification horaire d'ouverture et de fermeture de la garderie municipale périscolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542 du code général de la fonction publique modifié, de porter la durée du temps de travail, pour le premier agent (Mme KERVIO Marie-Lise), de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 26h/35è, à 26.85 h/35è et pour le deuxième agent (Mme LELEU Virginie) de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet créé initialement pour une durée de 26.15 à 28.88h/35è à compter du 1^{er} février 2023.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L 542,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de Mme Le Maire,
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION N°230123-04 : PROGRAMME 1000 CAFES

Dans le cadre du projet « commerce bar et petite restauration », Madame Le Maire présente le programme « 1000 cafés » dont l'objectif est de recréer des lieux de convivialité et de service de proximité.

L'initiative 1000 cafés se positionne comme opérateur et gestionnaire d'un débit de boisson doté d'une licence IV au sein duquel sont proposés des services de proximité répondant aux besoins de la commune. Parmi le panel de services proposés et co-construits avec les habitants peuvent figurer : bar-restauration rapide, relais colis, point poste, ...

Le projet est co-porté par 3 parties prenantes :

- La Mairie, propriétaire du local commercial
- Le gérant de la société d'exploitation
- La SAS 1000 cafés, associée unique des EURL de chaque café

L'établissement est animé par un gérant mandataire social assimilé salarié auprès du régime de la sécurité sociale, rémunéré sur une base SMIC pour débiter l'activité, logé et intéressé aux résultats de l'entreprise. Le gérant aura la responsabilité légale de l'EURL créée. La gérance dispose d'une période probatoire d'un an non renouvelable.

1000 cafés :

- Identifie les candidats à la gérance du café, et recrute le gérant
- Sélectionne et met à disposition des gérants des outils de gestion
- Accompagne chaque établissement avant, pendant et après l'ouverture sur la communication, l'exploitation, la gestion et le développement de l'offre.
- Coordonne un réseau de gérants
- Investit dans le projet et prend en charge la prise du risque entrepreneurial sans que le gérant ait à fournir des apports personnels
- Négocie en central pour l'ensemble du réseau des contrats fournisseurs et les met à disposition de chaque café
- Noue des partenariats au niveau national permettant à chaque gérant de déployer au mieux son offre multiservices

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le partenariat avec « 1000 cafés » du GROUPE SOS et l'EURL de café qui établira un bail commercial avec la commune,
- **S'ENGAGE** à fournir un local aux normes (accessibilité PMR, sécurité incendie, hygiène) pour une ouverture au plus tôt en septembre 2023 et à prendre en charge les travaux d'aménagement, l'installation d'un comptoir et d'une hotte,
- **FIXE** un montant modéré de 400 € dont 300 € pour la partie commerciale et 100 € pour la partie logement afin de faciliter le démarrage de l'activité,
- **PREVOIT** d'inclure dans le bail commercial les surfaces suivantes :

❖ Local Commerce d'une surface d'environ 80 m² composé comme suit :

office, cuisine, salle, bureau

❖ Logement de type T2 d'une surface d'environ 46 m².

- **AUTORISE** Madame Le Maire à mettre en œuvre les études, à lancer les consultations et à signer l'ensemble de documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet,
- **DIT** que les élus et la population seront tenus informés des suites données à chaque étape du projet.

DELIBERATION N°230123-05 : PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département,

Considérant que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- ✓ Permis de construire,
- ✓ Permis d'aménager,
- ✓ Autorisation préalable.

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves,

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que l'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leur compétences) »,

Considérant que les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Baud Communauté doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant l'application immédiate à partir du 1er janvier 2022,

Considérant qu'afin de répondre à la loi de finances, et sur proposition de la commission des finances du 31 août 2022, il est proposé :

- ✓ Perception à 100% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités,
- ✓ Perception à 100% de la taxe d'aménagement perçue pour les équipements communautaires financés
- ✓ par Baud Communauté,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

VALIDE le reversement de la totalité de la taxe d'aménagement à Baud Communauté perçue sur les zones d'activités et sur les équipements communautaires financés par Baud Communauté.

AUTORISE Mme Le Maire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec Baud Communauté.

QUESTIONS DIVERSES

- La commission « finances » se réunira le lundi 6 février 2023 à 19h30 à la mairie.
- Association Transparence Chapelle Neuve 56 : comment cette association a eu les mails des élus.
J.Seveno : J'ai remarqué que les élus n'ont pas tous reçu les mails car il y avait des erreurs dans les adresses mails.
- Mme le Maire informe le conseil municipal qu'à compter du 1^{er} mars 2023, nous accueillerons Mme Roselyne COUGOLIC de PLUVIGNER au poste de communication/internet et également pour le poste à la future médiathèque qui débutera par l'enregistrement des livres de la bibliothèques sur le logiciel ORPHEE.
- Situation de la boulangerie « Maison LE RET »
A.Sorel : On en discutera lors de la prochaine réunion finances
- Mme Le Maire précise que lors des locations des salles polyvalente et multifonction, les associations, au vu de l'augmentation de l'énergie, payeront le forfait chauffage lors des locations, même à titre gratuit à compter du 1^{er} janvier 2023.

La séance s'est terminée à **22h00**